

PAPER AUDIT & CONSEIL

SARL au capital de 240 000 euros RCS - Paris B 453 815 953
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de Paris
Société de commissariat aux comptes membre de la Compagnie régionale de Paris
222, boulevard Pereire
75017 PARIS
Téléphone 33 (0)1 40 68 77 41
Fax 33 (0)1 45 74 63 78
xpaper@xavierpaper.com

SOITEC

Société anonyme au capital de 23 132 418,40 euros
Siège social : Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques
38190 BERNIN
384 711 909 RCS GRENOBLE

Création et attribution gratuite d'actions de préférence de la société SOITEC

--

**Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier
les avantages particuliers établi
en application des articles L.228-15, L.225-147 et R.225-136 du Code de commerce**

--

**Assemblée Générale Extraordinaire
des actionnaires de la société SOITEC du 11 avril 2016**

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Grenoble en date du 7 mars 2016, et conformément aux dispositions des articles L.228-15, L.225-147 et R.225-136 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation des avantages particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission sera décidée dans le cadre d'attributions gratuites d'actions de préférence au profit de salariés de la société SOITEC (la « **Société** ») et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et/ou de mandataires sociaux de la Société, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du Conseil d'administration et dans le texte des projets de résolutions (treizième et quatorzième) soumises à votre approbation.

Il nous appartient d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est proposée à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société prévue le 11 avril 2016 (ci-après l'« **Assemblée Générale** »). Il ne nous appartient pas en revanche de juger du bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers, lequel procède du consentement des actionnaires. Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des avantages particuliers attachés aux actions de préférence.

Notre mission prend fin avec le dépôt de notre rapport. Il ne nous appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION
2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS
3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS
4. CONCLUSION

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. SOCIETE CONCERNEE

La Société est une société anonyme au capital de 23 132 418,40 euros dont le siège social est situé Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques à Bernin (38190). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 384 711 909.

A la date du présent rapport, le capital de la Société est composé de 231 324 184 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

1.2. CONTEXTE, OBJECTIFS ET MODALITES DE L'OPERATION ENVISAGEE

La treizième résolution soumise à votre approbation a pour objet de mettre en place un programme d'incitation à long terme de certains salariés et mandataires sociaux *via* la création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires à l'issue d'un délai de trois ans, sous réserve de conditions de performance.

La quatorzième résolution soumise à votre approbation a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions de préférence de la Société au profit de salariés de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et/ou de mandataires sociaux de la Société, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Aux termes de la treizième résolution, il vous est proposé, sous condition suspensive de l'adoption de la quatorzième résolution ainsi que des résolutions n° 1 à 10 soumises à votre approbation :

1. de décider, d'introduire dans les statuts de la Société la faculté de créer une nouvelle catégorie d'actions, à savoir des actions de préférence régies par les articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques et les modalités de conversion en actions ordinaires sont fixées comme indiqué ci-dessous :

- L'admission des actions de préférence sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ne sera pas demandée ;

- Les actions de préférence auront une valeur nominale égale à celles des actions ordinaires de la Société, soit une valeur nominale unitaire de 0,10 euro ;

- Au terme d'un délai de 3 ans à compter de leur attribution, les actions de préférence seront (i) soit converties en actions ordinaires suivant un ratio de conversion déterminé dans les conditions décrites ci-dessous, si les conditions de performance sont réalisées, (ii) soit rachetées par la Société à leur valeur nominale en vue de leur annulation, si les conditions de performance ne sont pas réalisées ;

- Les actions de préférence ne conféreront pas de droit de vote dans les assemblées générales des porteurs d'actions ordinaires ; cependant, les titulaires d'actions de préférence auront le droit de participer à une assemblée spéciale dans les conditions prévues par l'article L.225-99 du Code de commerce et par les statuts de la Société en cas de modification des droits attachés à cette catégorie d'actions ;

- Les actions de préférence ne bénéficieront pas d'un droit aux dividendes ; en cas de liquidation de la société, les actions de préférence bénéficieront du même droit au boni de liquidation que les actions ordinaires, à savoir la quote-part que leur montant nominal représente dans le capital social ;

- Les actions de préférence n'auront pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit sur les actions ordinaires ;

2. de décider que l'émission d'actions de préférence ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et/ou des mandataires sociaux de la Société ;

3. de décider que l'émission des actions de préférence emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires, au profit des attributaires, à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions de préférence ;

4. de décider que les actions de préférence existantes à la Date de Conversion seront converties en actions ordinaires, en fonction de la réalisation d'objectifs basés sur les critères suivants :

- la moyenne des niveaux d'EBITDA consolidé du Groupe (tel que résultant des comptes consolidés du Groupe selon les normes IFRS) pour les exercices clos le 31 mars 2018 et le 31 mars 2019 ;

- la moyenne pondérée des volumes des cours de bourse des actions ordinaires de la Société au cours des trente (30) jours de cotation suivants la date de publication des comptes annuels consolidés du Groupe pour l'exercice fiscal clos le 31 mars 2019 ;

Et ce, à l'issue d'un délai de 3 ans commençant à courir à compter de la date d'attribution des actions de préférence par le Conseil d'administration, sans demande préalable du porteur (la « **Date de Conversion** »). Il est précisé que la Date de Conversion

sera fixée par le Conseil d'administration, et que la période s'écoulant entre la date d'attribution et la Date de Conversion ne pourra en tout état de cause être d'une durée supérieure à 4 ans et que la Date de Conversion devra en tout état de cause intervenir dans un délai de 30 jours calendaires à l'issue de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2019 ;

5. de décider que le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion des actions de préférence existantes à la Date de Conversion sera calculé selon un ratio de conversion déterminé par le Conseil d'administration (le « **Ratio de Conversion** ») (i) pour 50 % en fonction de la réalisation des objectifs basés sur le critère d'EBITDA et (ii) pour 50 % en fonction de la réalisation des objectifs basés sur le critère de cours de bourse, ci-après détaillés :

– Les objectifs d'EBITDA :

- Les objectifs d'EBITDA tranche 1 (l' « **EBITDA Tranche 1** ») sont fixés par référence à la moyenne des niveaux d'EBITDA consolidés du Groupe des exercices clos le 31 mars 2018 et le 31 mars 2019 (l' « **EBITDA Moyen** »), étant précisé que :

(i) Le Ratio de Conversion résultant du critère de l'EBITDA Tranche 1 sera nul en cas d'EBITDA Moyen inférieur ou égal à cinquante-deux millions (52 000 000) d'euros (l' « **EBITDA Moyen Plancher** ») ;

(ii) Le Ratio de Conversion résultant du critère de l'EBITDA Tranche 1 représentera 2,25% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée Générale augmenté du montant nominal correspondant au montant des augmentations de capital décidées en vertu des sixième, septième, huitième et neuvième résolutions dans la limite d'un montant total (prime d'émission incluse) de 130 millions d'euros en cas d'EBITDA Moyen égal ou supérieur à cent-quatre millions (104.000.000) d'euros (l' « **EBITDA Moyen Médian** ») ; et

(iii) Le Ratio de Conversion résultant du critère de l'EBITDA Tranche 1 sera déterminé par interpolation linéaire en cas d'EBITDA Moyen compris entre l'EBITDA Moyen Plancher et l'EBITDA Moyen Médian ;

- Les objectifs d'EBITDA extra-tranche (l' « **EBITDA Extra-Tranche** ») sont également fixés par référence à l'EBITDA Moyen, étant précisé que :

(i) Le Ratio de Conversion résultant du critère de l'EBITDA Extra-Tranche sera nul en cas d'EBITDA Moyen inférieur ou égal à l'EBITDA Moyen Médian ;

(ii) Le Ratio de Conversion résultant du critère de l'EBITDA Extra-Tranche représentera 0,5 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée Générale augmenté du montant nominal correspondant au montant des augmentations de capital décidées en vertu des sixième, septième, huitième et neuvième résolutions dans la limite d'un montant total (prime d'émission incluse) de 130 millions d'euros en

cas d'EBITDA Moyen égal ou supérieur à cent vingt-cinq millions (125 000 000) d'euros (l' « EBITDA Moyen Plafond ») ; et

(iii) Le Ratio de Conversion résultant du critère de l'EBITDA Extra-Tranche sera déterminé par interpolation linéaire en cas d'EBITDA Moyen compris entre l'EBITDA Moyen Médian et l'EBITDA Moyen Plafond ;

– Les objectifs de cours de bourse :

- Les objectifs de cours de bourse tranche 1 (le « **Cours de Bourse Tranche 1**») sont fixés par référence à la moyenne pondérée des d'un montant total (prime d'émission incluse) de 130 millions d'euros en cas de Cours de Bourse Moyen égal ou supérieur au Cours de Bourse Moyen Médian (tel que ce terme est défini ci-après) ; et

(i) Le Ratio de Conversion résultant du critère du Cours de Bourse Tranche 1 sera déterminé par interpolation linéaire en cas de Cours de Bourse Moyen compris entre le Cours de Bourse Moyen Plancher et le Cours de Bourse Moyen Médian ;

- Les objectifs de cours de bourse extra-tranche (le « **Cours de Bourse Extra-Tranche** ») sont également fixés par référence au Cours de Bourse Moyen, étant précisé que :

(i) Le Ratio de Conversion résultant du critère du Cours de Bourse Extra-Tranche sera nul en cas de Cours de Bourse Moyen inférieur ou égal au Cours de Bourse Moyen Médian ;

(ii) Le Ratio de Conversion résultant du critère du Cours de Bourse Extra-Tranche représentera 0,5 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée Générale augmenté du montant nominal correspondant au montant des augmentations de capital décidées en vertu des sixième, septième, huitième et neuvième résolutions dans la limite d'un montant total (prime d'émission incluse) de 130 millions d'euros en cas de Cours de Bourse Moyen égal ou supérieur au Cours de Bourse Moyen Plafond (tel que ce terme est défini ci-après) ; et

(iii) Le Ratio de Conversion résultant du critère du Cours de Bourse Extra-Tranche sera déterminé par interpolation linéaire en cas de Cours de Bourse Moyen compris entre le Cours de Bourse Moyen Médian et le Cours de Bourse Moyen Plafond ;

Etant précisé que :

- le **Cours de Bourse Moyen Plancher** est égal à 0,77 euro,

- le **Cours de Bourse Moyen Médian** est égal à 1,50 euro, et

- le **Cours de Bourse Moyen Plafond** est égal à 1,79 euro.

– Le nombre effectif d’actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des actions de préférence sera déterminé par le Conseil d’administration ;

– Le nombre d’actions ordinaires résultant de la conversion devra être déterminé pour chaque titulaire d’actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d’actions de préférence détenu par chaque titulaire à la Date de Conversion ;

6. de décider que lorsque le nombre total d’actions ordinaires devant être reçues par un titulaire d’actions de préférence en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d’actions de préférence qu’il détient n’est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d’actions ordinaires immédiatement inférieur.

Toutes les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des actions de préférence seront définitivement assimilées aux actions ordinaires existantes à leur Date de Conversion et porteront jouissance courante ;

7. de décider que le Conseil d’administration devra prendre acte, s’il y a lieu, du nombre d’actions ordinaires nouvelles issues de la conversion d’actions de préférence intervenue à la Date de Conversion et apportera les modifications nécessaires aux statuts ;

8. de décider que les actions de préférence ne pouvant être émises que dans le cadre d’une attribution gratuite d’actions aux membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, et/ou des mandataires sociaux de la Société, la Date de Conversion sera directement liée aux périodes d’acquisition ou de conservation, selon le cas, à savoir :

- pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France (au sens de l'article 4 B du Code général des impôts), les actions de préférence ne pourront pas être converties avant la fin d’une période de conservation de 2 ans qui suivra une période d’acquisition d’un an, soit à l’issue d’un délai de 3 ans à compter de la date d’attribution gratuite des actions de préférence ; et

- pour les bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors de France, les actions de préférence seront converties à l’issue d’une période d’acquisition de 3 ans à compter de l’attribution gratuite des actions de préférence.

Par dérogation à ce qui précède, pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France, le transfert de leurs actions de préférence pourra, le cas échéant, intervenir avant le terme de la période de conservation des actions de préférence en cas :

- d’invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l’article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire, et

- de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droits dans le délai de 6 mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la Société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux.

9. de décider que les actions de préférence existantes à la Date de Conversion pourront être converties en actions ordinaires nouvelles ou existantes détenues dans le cadre du programme de rachat et prend acte que la conversion des actions de préférence en actions ordinaires nouvelles emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion. En toute hypothèse, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au Bulletin Officiel des Annonces Légales obligatoires d'un avis préalable à toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée. Si tel était le cas, la Date de Conversion serait décalée à l'issue de l'assemblée générale.

10. de décider qu'à compter de l'émission des actions de préférence (c'est-à-dire la date d'attribution définitive des actions de préférence), le capital social de la Société sera divisé en deux catégories d'actions : les actions ordinaires et les actions de préférence ;

11. de décider, en conséquence de ce qui précède, que, sous réserve de l'attribution gratuite d'actions de préférence par le Conseil d'administration, les articles 4, 7, 9, 10 et 25 des statuts de la Société devront être modifiés lors de la décision d'attribution gratuite des actions de préférence par le Conseil d'administration de la Société.

Aux termes de la quatorzième résolution, il vous est proposé, sous condition suspensive de l'adoption de la treizième résolution ainsi que des résolutions n° 1 à 10 soumises à votre approbation :

1. d'autoriser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions gratuites d'actions de préférence, au profit des cadres dirigeants et/ou mandataires sociaux (au sens de l'article L.225-197-1 du Code de commerce) exerçant des fonctions stratégiques sur le périmètre de la Société et/ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;

2. de décider que le nombre total des actions de préférence attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra représenter plus de 0,055 % du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration et que le nombre d'actions ordinaires pouvant être créées en cas de conversion des actions de préférence ne pourra excéder 5,5 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée Générale des actionnaires de la Société augmenté du montant nominal correspondant au montant des augmentations de capital décidées en vertu des sixième, septième, huitième et neuvième résolutions dans la limite d'un montant total (prime d'émission incluse) de 130 millions d'euros étant précisé que

ces plafonds sont fixés sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires d'actions de préférence ;

3. de décider que la période d'acquisition des actions de préférence attribuées gratuitement sera d'une durée de 1 an et que la période de conservation des actions de préférence définitivement attribuées sera d'une durée de 2 ans, étant précisé que pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France, le transfert de leurs actions de préférence en actions ordinaires pourra intervenir, le cas échéant, avant le terme de la période de conservation (i) en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande dudit bénéficiaire et (ii) en cas de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droits dans le délai de 6 mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la Société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux ;

4. de prendre acte, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions de préférence, renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions de préférence attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation ;

5. d'autoriser, en cas d'attribution gratuite d'actions de préférence à émettre, le Conseil d'administration à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise au profit des bénéficiaires desdites actions, la présente autorisation emportant, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions de préférence et à la partie des réserves, bénéfiques et primes ou des autres sommes dont la capitalisation serait admise ainsi incorporées, opération pour laquelle le Conseil d'administration bénéficie d'une délégation de compétence conformément aux articles L.225-129-2 et L.225-197-1 du Code de commerce ; et

6. de décider que les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société dans le cadre de l'article L.225-208 du Code de commerce et/ou dans le cadre d'un programme de rachat d'actions mis en oeuvre dans les conditions prévues par l'article L.225-209 du Code de commerce.

3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES AVANTAGES PARTICULIERS

3.1. DILIGENCES ACCOMPLIES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Afin d'apprécier les avantages particuliers susceptibles de

résulter de l'opération faisant l'objet du présent rapport, nous avons notamment mis en œuvre les diligences décrites ci-après :

- nous nous sommes entretenus avec les personnes chargées de la réalisation de l'opération, ainsi qu'avec leurs conseils, afin d'appréhender l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;

- nous avons pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du texte des projets de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ;

- nous avons pris connaissance de l'ensemble de la documentation juridique et contractuelle liée à l'opération envisagée ;

- nous avons vérifié que les avantages particuliers attachés aux actions de préférence ne sont pas contraires à la loi.

Nous avons obtenu de la part des dirigeants de la Société une lettre d'affirmation reprenant les principales déclarations qui nous ont été faites.

Enfin, nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation des avantages particuliers.

Nous vous précisons que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des avantages particuliers attribués. Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces avantages ne sont pas contraires à la loi.

3.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES AVANTAGES PARTICULIERS

Les avantages particuliers attachés aux actions de préférence sont, d'une part, des droits de nature non pécuniaire liés à l'absence de droit de vote, d'autre part, des droits de nature pécuniaire.

Les droits de nature non pécuniaire liés à l'absence de droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires sont couramment utilisés en présence d'actions de préférence ; ils n'appellent pas de commentaire particulier de notre part.

Les droits de nature pécuniaire attachés aux actions de préférence reposent, pour l'essentiel, sur l'absence de droit aux distributions de dividendes et réserves de la Société, sur l'absence de droits préférentiels de souscription en matière d'augmentation de capital et sur les modalités de conversion en actions ordinaires. Le Ratio de Conversion devra être calculé par le Conseil d'administration en fonction des différents niveaux d'EBITDA

consolidé du Groupe SOITEC et de l'évolution du cours de bourse de l'action de la Société, selon les modalités définies précédemment (cf. supra §.2).

En termes de dilution, le nombre d'actions ordinaires pouvant être créées en cas de conversion des actions de préférence ne pourra excéder 5,5 % du nombre d'actions ordinaires constituant le capital social de la Société à la date de la présente Assemblée Générale des actionnaires de la Société augmenté du nombre d'actions ordinaires nouvelles résultant des augmentations de capital décidées en vertu des sixième, septième, huitième et neuvième résolutions dans la limite d'un montant total de 130 millions d'euros (prime d'émission incluse).

Dans l'hypothèse où le montant total des augmentations de capital décidées en vertu des sixième, septième, huitième et neuvième résolutions s'élèverait à son plafond de 179 968 728,05 euros (prime d'émission incluse), sur la base d'un prix d'émission unique par action ordinaire de 0,55 euro, le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion des actions de préférence représentera 4,26 % du nombre du nombre d'actions ordinaires constituant le capital social de la Société à la date de la présente Assemblée Générale des actionnaires de la Société augmenté du nombre d'actions ordinaires nouvelles résultant des augmentations de capital décidées en vertu des sixième, septième, huitième et neuvième résolutions dans la limite du montant total de 179 968 728,05 euros (prime d'émission incluse).

Dans l'hypothèse où le montant total des augmentations de capital décidées en vertu des sixième, septième, huitième et neuvième résolutions s'élèverait à son plafond de 179 968 728,05 euros (prime d'émission incluse), sur la base d'un prix d'émission par action ordinaire de 0,55 euro (sixième, septième et huitième résolutions) et de 0,45 euro (neuvième résolution), traduisant, dans ce dernier cas, une décote de 25 % par rapport au cours de bourse de l'action SOITEC à la date du présent rapport, le nombre d'actions ordinaires résultant de la conversion des actions de préférence représentera 4,48 % du nombre du nombre d'actions ordinaires constituant le capital social de la Société à la date de la présente Assemblée Générale des actionnaires de la Société augmenté du nombre d'actions ordinaires nouvelles résultant des augmentations de capital décidées en vertu des sixième, septième, huitième et neuvième résolutions dans la limite du montant total de 179 968 728,05 euros (prime d'émission incluse).

Les droits de nature pécuniaire susvisés sont couramment utilisés en présence d'actions de préférence ; ils n'appellent pas de commentaire particulier de notre part.

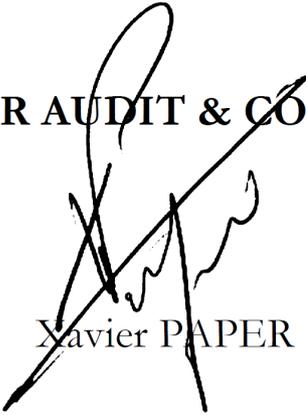
4. CONCLUSION

Sur la base des développements précédents, les avantages particuliers attachés aux actions de préférence n'appellent pas de commentaire particulier de notre part.

Fait à Paris, le 18 mars 2016

Le commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers

PAPER AUDIT & CONSEIL



Xavier PAPER